

2015

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act Respecting the Trustees Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Adult Education and Training Act

1 *Section 6 of the Adult Education and Training Act, chapter 101 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “in securities authorized by the Trustees Act as investments in which the trustees or executors may invest money” and substituting “in the manner authorized by the Trustees Act”.*

Regulation under the Firefighters’ Compensation Act

2 *Paragraph 8(2)(d) of New Brunswick Regulation 2009-72 under the Firefighters’ Compensation Act is amended by striking out “Part II of the Trustees Act” and substituting “Division C of Part 4 of the Trustees Act”.*

Infirm Persons Act

3 *Section 2 of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Loi concernant la Loi sur les fiduciaires

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes

1 *L’article 6 de la Loi sur l’enseignement et la formation destinés aux adultes, chapitre 101 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « dans des valeurs mobilières dans lesquelles la Loi sur les fiduciaires autorise les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires à investir des fonds » et son remplacement par « de la façon qu’autorise la Loi sur les fiduciaires ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’indemnisation des pompiers

2 *L’alinéa 8(2)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-72 pris en vertu de Loi sur l’indemnisation des pompiers est modifié par la suppression de « partie II de la Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « section C de la partie 4 de la Loi sur les fiduciaires ».*

Loi sur les personnes déficientes

3 *L’article 2 de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

Interpretation Act

4 Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “Authorized Trustee Investment”.

Rules of Court

5 Rule 11 of the Rules of Court of New Brunswick, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended in clause 11.01(1)(d) by striking out “section 26 of the Trustees Act” and substituting “Part 5 of the Trustees Act”.

Municipal Debentures Act

6 Subsection 23(1) of the Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “authorized by the Trustees Act and”.

New Brunswick Housing Act

7 Paragraph 14(1)(d) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “in securities authorized by the Trustees Act as investments in which trustees or executors may invest trust money” and substituting “in the manner authorized by the Trustees Act”.

Premier’s Council on the Status of Disabled Persons Act

8 Subsection 12(1) of the Premier’s Council on the Status of Disabled Persons Act, chapter 208 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “in securities authorized by the Trustees Act as investments in which trustees or executors may invest money” and substituting “in the manner authorized by the Trustees Act”.

Presumption of Death Act

9 Subsection 6(5) of the Presumption of Death Act, chapter 110 of the Revised Statutes, 2012, is amended by striking out “within the meaning of the Trustees Act”.

Loi d’interprétation

4 L’article 38 de la Loi d’interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « placement permis aux fiduciaires ».

Règles de procédure

5 La règle 11 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, Règlement 82-73 pris en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée à l’alinéa 11.01(1)d) par la suppression de « l’article 26 de la Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « la partie 5 de la Loi sur les fiduciaires ».

Loi sur les débetures émises par les municipalités

6 Le paragraphe 23(1) de la Loi sur les débetures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « autorisées par la Loi sur les fiduciaires et ».

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

7 L’alinéa 14(1)d) de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « dans des valeurs autorisées par la Loi sur les fiduciaires comme valeurs dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires peuvent investir de l’argent en fiducie » et son remplacement par « de la façon qu’autorise la Loi sur les fiduciaires ».

Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées

8 Le paragraphe 12(1) de la Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées, chapitre 208 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « dans des valeurs autorisées par la Loi sur les fiduciaires à titre d’investissements dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs peuvent investir de l’argent » et son remplacement par « de la façon qu’autorise la Loi sur les fiduciaires ».

Loi sur la présomption de décès

9 Le paragraphe 6(5) de la Loi sur la présomption de décès, chapitre 110 des Lois révisées de 2012, est modifié par la suppression de « au sens de la Loi sur les fiduciaires ».

Workers' Compensation Act

10 *Subsection 72(1) of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Trustees Act" and substituting "Devolution of Estates Act".*

Regulation under the Workers' Compensation Act

11 *Paragraph 3(1)(d) of New Brunswick Regulation 82-210 under the Workers' Compensation Act is amended by striking out "Part II of the Trustees Act" and substituting "Division C of Part 4 of the Trustees Act".*

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

12 *Paragraph 24(1)(a) of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by striking out "in any securities that are under the Trustees Act, a proper investment for trust funds, except mortgages on real estate" and substituting "in the manner authorized by the Trustees Act, but not in mortgages on real estate".*

Commencement

13 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur les accidents du travail

10 *Le paragraphe 72(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « Loi sur la dévolution des successions ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail

11 *L'alinéa 3(1)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-210 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié par la suppression de « partie II de la Loi sur les fiduciaires » et son remplacement par « section C de la partie 4 de la Loi sur les fiduciaires ».*

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

12 *L'alinéa 24(1)a) de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par la suppression de « en valeurs qui constituent, en vertu de la Loi sur les fiduciaires, un placement approprié pour les fonds de fiducie, à l'exception des hypothèques sur les biens réels » et son remplacement par « de la façon qu'autorise la Loi sur les fiduciaires, à l'exception des hypothèques sur les biens réels ».*

Entrée en vigueur

13 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*